

Journal officiel

des Communautés européennes

16^e année n° L 295

23 octobre 1973

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 2861/73 de la Commission, du 22 octobre 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 2862/73 de la Commission, du 22 octobre 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 2863/73 de la Commission, du 22 octobre 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales	5
Règlement (CEE) n° 2864/73 de la Commission, du 22 octobre 1973, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	7
Règlement (CEE) n° 2865/73 de la Commission, du 16 octobre 1973, modifiant le règlement (CEE) n° 1770/72 et établissant les listes des organismes et des laboratoires habilités à établir le document accompagnant les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe	8
Règlement (CEE) n° 2866/73 de la Commission, du 19 octobre 1973, relatif aux communications des États membres à la Commission des certificats d'importation délivrés dans le secteur viti-vinicole	14
Règlement (CEE) n° 2867/73 de la Commission, du 22 octobre 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz	16

Marchés publics de travaux (directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 complétée par la directive du Conseil n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972) 20

Procédures ouvertes 22

Procédures restreintes 28

Sommaire (suite)

Rectificatifs

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2144/73 de la Commission, du 3 août 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz (JO n° L 216 du 4. 8. 1973) 32

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2151/73 de la Commission, du 6 août 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz (JO n° L 219 du 7. 8. 1973) 32

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2169/73 de la Commission, du 8 août 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz (JO n° L 221 du 9. 8. 1973) 32

Turkish State Railways (TCDD) the chairmanship of central purchasing and sales commission (voir page 3 de la couverture)

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 2861/73 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1973

fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2076/73 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2076/73 aux prix d'offre et aux cours de ce jour dont la Commission a eu connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement n° 120/67/CEE sont fixés au tableau en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1973, fixant les prélèvements applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Unités de compte par tonne
10.01 A	Froment tendre et méteil	0
10.01 B	Froment dur	0 ⁽¹⁾⁽⁴⁾
10.02	Seigle	10,14 ⁽⁵⁾
10.03	Orge	7,12
10.04	Avoine	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	12,20 ⁽²⁾⁽³⁾
10.07 A	Sarrasin	0
10.07 B	Millet	7,74
10.07 C	Graines de sorgho	8,52
10.07 D	Autres céréales	0 ⁽⁴⁾
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	1,46
11.01 B	Farine de seigle	32,94
11.02 A 1 a	Gruaux et semoules de froment (blé dur)	0
11.02 A 1 b	Gruaux et semoules de froment (blé tendre)	1,34

⁽¹⁾ Pour le froment dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽²⁾ Pour le maïs originaire des EAMA ou des PTOM, importé dans les départements d'outre-mer de la République française, le prélèvement est diminué de 6 UC/t.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire de Tanzanie, d'Ouganda et du Kenya, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,00 UC/t.

⁽⁴⁾ Pour le froment et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,50 UC/t.

⁽⁵⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1234/71 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2862/73 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1973

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13 juin 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1346/73⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2077/73⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximum au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées à l'alinéa précédent ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements, actuellement en vigueur, doivent être modifiées conformément aux tableaux annexés au présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le barème des primes s'ajoutant aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt visé à l'article 15 du règlement n° 120/67/CEE, est fixé comme indiqué aux tableaux annexés au présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

(2) JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

(3) JO n° L 212 du 1. 8. 1973, p. 3.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1973, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales, la farine et le malt

A. Céréales et farines ⁽¹⁾

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1
10.01 A	Froment tendre et méteil	0	0	0	0
10.01 B	Froment dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	3,76	3,76	0,75
10.03	Orge	0	1,51	1,51	0
10.04	Avoine	0	0,87	0,87	0
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C	Graines de sorgho	0	0	0	0
10.07 D	Non dénommés	0	0	0	0
11.01 A	Farine de froment (blé) et de méteil	0	0	0	0

⁽¹⁾ La durée de validité du certificat est limitée conformément au règlement (CEE) n° 2196/71 (JO n° L 231 du 14 10. 1971, p. 28), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2735/73 (JO n° L 282 du 9. 10. 1973, p.10).

B. Malt

(UC/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^e term. 12	3 ^e term. 1	4 ^e term. 2
11.07 A I (a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I (b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II (a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0,269	0,269	0	0
11.07 A II (b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0,201	0,201	0	0
11.07 B	Malt torréfié	0	0,234	0,234	0	0

RÈGLEMENT (CEE) N° 2863/73 DE LA COMMISSION
du 22 octobre 1973
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,

vu le règlement n° 120/67/CEE du Conseil, du 13
juin 1967, portant organisation commune des marchés
dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu
par le règlement (CEE) n° 1346/73 ⁽²⁾, et notamment
son article 16 paragraphe 4 premier alinéa deuxième
phrase,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que le correctif applicable à la restitution
pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n°
2830/73 ⁽³⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont
modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des restitutions, il convient de rete-
nir pour le calcul de ces dernières :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix
caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évo-
lution prévisible du marché, il est nécessaire de modi-
fier le correctif applicable à la restitution pour les cé-
réales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à
l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'ar-
ticle 16 paragraphe 4 du règlement n° 120/67/CEE,
est modifié conformément au tableau annexé au pré-
sent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° 117 du 19. 6. 1967, p. 2269/67.

⁽²⁾ JO n° L 141 du 28. 5. 1973, p. 8.

⁽³⁾ JO n° L 292 du 19. 10. 1973, p. 5.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 22 octobre 1973, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(UC / tonne)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Courant 10	1 ^{er} term. 11	2 ^o term. 12	3 ^o term. 1	4 ^o term. 2	5 ^o term. 3	6 ^o term. 4
10.01 A	Froment tendre et méteil	—	—	—	—	—	—	—
10.01 B	Froment dur	—	—	—	—	—	—	—
10.02	Seigle	—	—	—	—	—	—	—
10.03	Orge	—	—	—	—	—	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	—	—	—	—	—	—
10.07 C	Graines de sorgho	—	—	—	—	—	—	—

RÈGLEMENT (CEE) N° 2864/73 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1973

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,vu le traité instituant la Communauté économique
européenne,vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18
décembre 1967, portant organisation commune des
marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en der-
nier lieu par le règlement (CEE) n° 1928/73 ⁽²⁾, et no-
tamment son article 14 paragraphe 7,

vu l'avis du Comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'impor-
tation de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par
le règlement (CEE) n° 1738/73 ⁽³⁾ et tous les règle-
ments ultérieurs qui l'ont modifié ;considérant que, afin de permettre le fonctionnement
normal du régime des prélèvements, il convient de re-
tenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles
à l'intérieur d'un écart instantané maximum au
comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé
sur leur parité effective,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion
basé sur la moyenne arithmétique des cours de

change au comptant de chacune de ces monnaies,
constaté pendant une période déterminée, par rap-
port aux monnaies de la Communauté visées à l'ali-
néa précédent ;considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 1738/73 aux
données dont la Commission dispose actuellement
conduit à modifier les prélèvements actuellement en
vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent
règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du
règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de
la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué
à l'annexe du présent règlement.*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre
1973.Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 199 du 19. 7. 1973, p. 7.⁽³⁾ JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 30.

ANNEXE

		(UC / 100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation de la marchandise	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,48
	II. sucre brut	6,70 ⁽¹⁾
	B. non dénaturés :	
	I. sucre blanc	8,48
	II. sucre brut	6,70 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2865/73 DE LA COMMISSION

du 16 octobre 1973

modifiant le règlement (CEE) n° 1770/72 et établissant les listes des organismes et des laboratoires habilités à établir le document accompagnant les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché vitivinicole (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2592/73 (2), et notamment son article 28 paragraphe 5 et son article 35,

considérant que le règlement (CEE) n° 1770/72 de la Commission, du 2 août 1972, portant modalités d'application relatives aux conditions supplémentaires auxquelles doivent répondre les vins importés des pays tiers destinés à la consommation humaine directe (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1727/73 (4), prévoit notamment que la Commission communique aux États membres un spécimen des signatures des personnes habilitées à signer le document visé par ce même règlement ainsi qu'une empreinte des cachets à utiliser lors de leur délivrance que les pays tiers lui auront préalablement notifiés; que, compte tenu des difficultés techniques existant, d'une part, sur la tenue à jour tant des listes des personnes que celles des spécimens de leur signature et, d'autre part, de la reproduction des empreintes des cachets, il y a lieu de supprimer l'obligation relative aux spécimens des signatures et de simplifier celle relative aux cachets; que, par ailleurs, en raison de la proximité de la date d'entrée en application du règlement (CEE) n° 1770/72, il convient de prévoir un délai de six mois pour l'accomplissement des communications des dispositions relatives aux cachets;

considérant qu'il y a lieu d'arrêter, conformément aux dispositions de l'article 2 points 1 et 5 du règlement (CEE) n° 1599/71 (5), les listes des organismes et des laboratoires des pays tiers habilités à délivrer l'attestation et le bulletin d'analyse devant accompagner les vins importés destinés à la consommation humaine directe;

considérant qu'il s'avère indispensable de prévoir des dispositions pour les vins exportés par les pays tiers avant la date d'entrée en vigueur du règlement (CEE) n° 1770/72 et qui seront présentés à la frontière après cette date;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le paragraphe 2 de l'article 3 du règlement (CEE) n° 1770/72 est supprimé.

Article 2

1. Les listes des organismes et des laboratoires habilités à émettre le document sont reprises à l'annexe du présent règlement.

2. Le 1^{er} mars 1974 au plus tard, la Commission communique aux États membres la reproduction ou la description des cachets des organismes et des laboratoires visés au paragraphe 1.

Article 3

Le règlement (CEE) n° 1770/72 est complété par l'article suivant:

« Article 10bis

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux vins dont la preuve peut être apportée que l'expédition du pays tiers concerné a eu lieu avant la date de mise en application du présent règlement. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*. Il prend effet le 1^{er} octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 16 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

(1) JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 20.

(2) JO n° L 269 du 26. 9. 1973, p. 1.

(3) JO n° L 191 du 21. 8. 1972, p. 31.

(4) JO n° L 176 du 30. 6. 1973, p. 1.

(5) JO n° L 168 du 27. 7. 1971, p. 3.

ANNEXE — ANHANG — ALLEGATO — BIJLAGE — ANNEX — BILAG

Liste des organismes et des laboratoires désignés par les pays tiers pour remplir les documents qui doivent accompagner chaque importation de vin dans la Communauté

Liste der amtlichen Stellen und Laboratorien, die von den Drittländern zur Ausfüllung der jeden Weinexport in die Gemeinschaft begleitenden Dokumente benannt worden sind

Lista degli organismi e dei laboratori designati dai paesi terzi per la compilazione dei documenti che devono accompagnare ogni importazione di vino nella Comunità

Lijst van de instanties en laboratoria aangeduid door de derde landen om de documenten in te vullen die elke invoer van wijn in de Gemeenschap moeten begeleiden

List of agencies and laboratories which third countries have made responsible for completing the documents which must accompany each consignment of wine imported into the Community

Liste over de organer og laboratorier, som er udpeget af tredjelandene til at udfylde de attester, der skal ledsage enhver indførsel af vin til Fællesskabet

Pays Länder Paese Landen Country Land	Organismes Amtliche Stellen Organismi Instanties Agencies Organ	Laboratoires Laboratorien Laboratori Laboratoria Laboratories Laboratorium
République d'Afrique du Sud Republik Südafrika Repubblica Sudafricana Republiek Zuid-Afrika Republic of South Africa Republikken Sydafrika	Office des vins et spiritueux d'Afrique du Sud	Institut de recherches d'œnologie et de viticulture (IROV) de Stellenbosch
République algérienne démocratique et populaire Demokratische Volksrepublik Algerien Repubblica democratica popolare d'Algeria Democratische Volksrepubliek van Algerië People's Democratic Republic of Algeria Den demokratiske Folkerepublik Algeriet	Office national de commercialisation des produits viti-vinicoles (ONCV) Alger	ONCV ; laboratoire départemental (ex-Sovinapht) 1, rue de Denain Alger ONCV ; laboratoire départemental 17, rue de la Paix Tlemcen ONCV ; laboratoire central 1, place Hoche Oran ONCV ; laboratoire Chai Bubern Rue Aristide Brion Mostaganem
Argentine Argentinien Argentina Argentinië Argentina Argentina	Instituto nacional de vitivicultura — Mendoza	Laboratorio Sede Central (Mendoza) Laboratorio Mendoza Laboratorio San Rafael Laboratorio General Roca Laboratorio Buenos Aires (Capital Federal) Laboratorio La Rioja Laboratorio Tucumán Laboratorio San Juan Laboratorio Rosario Laboratorio Córdoba Laboratorio Resistencia

Pays Länder Paese Landen Country Land	Organismes Amtliche Stellen Organismi Instanties Agencies Organ	Laboratoires Laboratorien Laboratori Laboratoria Laboratories Laboratorium
Australie Australien Australia Australië Australia Australien	Australian Wine Board 25 Bank Street — Adelaide South Australia	Commonwealth Analytical Laboratories Department of Science Regional Laboratory, 344 Tapleys Hill Road, Seaton South Australia
Autriche Österreich Austria Oostenrijk Austria Østrig	Kammer der gewerblichen Wirtschaft für das Burgenland, Eisenstadt Kammer der gewerblichen Wirtschaft für Niederösterreich (Handelskammer Nie- derösterreich), Wien Kammer der gewerblichen Wirtschaft für Tirol (Tiroler Handelskammer) Kammer der gewerblichen Wirtschaft für Wien (Handelskammer), Wien Handelskammer Kärnten Kammer der gewerblichen Wirtschaft für Steiermark Kammer der gewerblichen Wirtschaft für Oberösterreich, Linz Kammer der gewerblichen Wirtschaft für Vorarlberg (Handelskammer Vorarlberg, Feldkirch Kammer Salzburg	Landwirtschaftlich-chemische Bundes- versuchsanstalt, Wien Landwirtschaftlich-chemische Bundes- versuchsanstalt, Linz Bundesanstalt für Lebensmittelunter- suchung, Wien Bundesversuchsanstalt für Lebensmittel- untersuchung, Linz Bundesanstalt für Lebensmittelunter- suchung, Graz Bundesanstalt für Lebensmittelunter- suchung, Innsbruck Landwirtschaftlich-chemische Landes- versuchs- und Untersuchungsanstalt, Graz Höhere Bundeslehr- und Versuchsanstalt für Wein- und Obstbau, Klosterneuburg
Bulgarie Bulgarien Bulgaria Bulgarije Bulgaria Bulgarien	Vinimpex 19, rue Lavele Sofia	Laboratoire de Vinprom — Choumen Laboratoire de contrôle marchand — Plovdiv Laboratoire de chimie — Vinprom — Pavlikeni Laboratoire de chimie — Svichtov Chef de département — Vinprom — Silistra
République de Chypre Zypern Cipro Cyprus Cyprus Republikken Cypern	Ministry of Agriculture & Natural Re- sources — Oenology Service — Cyprus	Ministry of Agriculture & Natural Re- sources — Oenology Service — Cyprus
Chili Chile Cile Chili Chile Chile	Ministerio de agricultura Servicio agrícola ganadero División alcoholes y viñas	Laboratories de control: Santiago y Valparaiso
Espagne Spanien Spagna Spanje Spain Spanien	Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Madrid Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Alicante Ministerio de agricultura — Delegación provincial — La Coruña Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Murcia Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Tarragona Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Vizcaya Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Valencia Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Zaragoza	Ministerio de agricultura — Laboratorio agrario regional central, Madrid Ministerio de agricultura — Laboratorio — Alicante Ministerio de agricultura — Sección de IMOPA — La Coruña Laboratorio regional — Murcia Ministerio de agricultura — Laboratorio — Tarragona Ministerio de agricultura — Laboratorio — Vizcaya Ministerio de agricultura — Laboratorio agrario regional de Levante — Valencia Ministerio de agricultura — Laboratorio agrario regional — Zaragoza

Pays Länder Paese Landen Country Land	Organismes Amtliche Stellen Organismi Instanties Agencies Organ	Laboratoires Laboratorien Laboratori Laboratoria Laboratories Laboratorium
	Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Barcelona Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Oviédo Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Ciudad Real Ministerio de agricultura — Estación de viticultura y enología de Jumilla Ministerio de agricultura — Delegación provincial de Sevilla — Sección de in- dustrias y mercados en origen de pro- ductos agrarios — IMOPA Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Logroño Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Málaga Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Badajoz Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Guipuzcoa Estación de enología y viticultura — Jerez Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Córdoba	Ministerio de agricultura — Laboratorio oficial agrícola — Barcelona Ministerio de agricultura — Laboratorio agronómico provincial — Oviédo Ministerio de agricultura — Instituto nacional de investigaciones agrarias — Estación de viticultura y enología de Alcazar de San Juan Ministerio de agricultura — Estación de viticultura y enología de Jumilla Ministerio de agricultura — Delegación provincial de Sevilla — Sec- ción de industrias y mercados en origen de productos agrarios — IMOPA Ministerio de agricultura — Instituto nacional de investigaciones agrarias — Estación de viticultura y enología de Valdepeñas Ministerio de agricultura — INDO- Con- sejo regulador — Rioja Ministerio de agricultura — INIA — Estación de viticultura y enología de Haro Ministerio de agricultura — Sección agronómica — Laboratorio Málaga Ministerio de agricultura — Estación de viticultura y enología de Almendra- lejo Ministerio de agricultura — Laboratorio — Guipuzcoa Ministerio de agricultura — Instituto nacional de investigaciones agrarias — Departamento de viticultura y eno- logía — Jerez de la Frontera Ministerio de agricultura — Delegación provincial — Sección de IMOPA — Córdoba
Grèce Griechenland Grecia Griekenland Greece Grækenland	Services du laboratoire général de chimie de l'État : Annexe de Rhodes Annexe d'Héraclion Annexe de Patras Annexe de Kosanis Annexe de Thessalonique Annexe d'Joannina Annexe de Kalamatas Annexe de Volos Annexe d'Alexandroupoleos Annexe de Mytilinis Annexe de Samos Annexe de Corfou	Services du laboratoire général de chimie de l'État : Annexe de Rhodes Annexe d'Héraclion Annexe de Patras Annexe de Kosanis Annexe de Thessalonique Annexe d'Joannina Annexe de Kalamatas Annexe de Volos Annexe d'Alexandroupoleos Annexe de Mytilinis Annexe de Samos Annexe de Corfou Annexe de Syros Annexe de Korinthos Première annexe de Pirée Annexe d'air port Hellinikou Annexe d'Elefsinos Annexe de Chania Annexe de Larisis Annexe de Chalkidos Annexe d'Argostoliou Annexe de Lamias Annexe d'Athènes Annexe de Saint Nicolas Annexe de Kavalas Annexe de Chiou Annexe de Prevezis

<p>Pays Länder Paese Landen Country Land</p>	<p>Organismes Amtliche Stellen Organismi Instanties Agencies Organ</p>	<p>Laboratoires Laboratorien Laboratori Laboratoria Laboratories Laboratorium</p>
<p>Israël Israel Israele Israël Israel Israel</p>	<p>Ministry of Commerce & Industry — Food Inspection Service (Exports) — Jerusalem — State of Israel</p>	<p>Israel Wine Institute — Oenological Laboratory</p>
<p>République populaire hongroise Volksrepublik Ungarn Repubblica popolare d'Ungheria Volksrepubliek Hongarije People's Republic of Hungary Folkerepublikken Ungarn</p>	<p>Monimpex — Budapest V., Tüköry U. 4</p>	<p>Ungarische Landesanstalt für Weinunter- suchung — Budapest</p>
<p>Malte Malta Malta Malta Malta Malta</p>	<p>Department of Industry — Malta</p>	<p>Department of Industry — Malta</p>
<p>Maroc Marokko Marocco Marokko Morocco Marokko</p>	<p>Office de commercialisation et d'expor- tation Casablanca</p>	<p>Ministère de l'agriculture et de la ré- forme agraire Laboratoire officiel de Casablanca</p>
<p>Portugal Portugal Portogallo Portugal Portugal Portugal</p>	<p>Comissão de viticultura da Região dos vinhos verdes — Porto Federação dos viticultores do Dão — Viseu União vinicola regional de Bucelas — Bucelas Adega regional de Colares — Colares Junta nacional do vinho — Lisboa</p>	<p>Laboratoire de la Comissão de viticul- tura da região dos vinhos verdes — Porto Laboratoire de la Federação dos viti- cultores do Dão — Viseu Laboratoire central de la Junta nacional do vinho — Lisbonne — Porto</p>
<p>République socialiste de Roumanie Sozialistische Republik Rumänien Repubblica socialista di Romania Socialistische Republik van Roemenië Socialist Republic of Romania Den socialistiske republik Rumænien</p>	<p>Ministerul Agriculturii, Industrii Ali- mentare si Apelor Inspectia de stat vitivinicola R.S. Romania</p>	<p>Ministerul Agriculturii, Industrii Ali- mentare si Apelor Laboratorul de analize si control, I.C. V.V. Valea — Calugărească, jud. Pra- hova Laboratorul de analize si control, Sta- tiunea experimentală viticola, Lurfatlar. jud. Constanta Laboratorul de analize si control, Sta- tiunea experimentală viticola Iasi, jud. Iasi Laboratorul de analize si control, Sta- tiunea experimentală viticola Stefanesti, jud. Arges Laborator de analize si control, Stati- unea experimentală viticola Odobesti, jud. Vrancea Laboratorul de analize si control, Sta- tiunea Minis, jud. Arad Laboratorul de analize si control, Sta- tiunea experimentală viticola Blaj, jud. Alba Laboratorul de analize si control, I.C. P.A. Bucuresti, Str. Povernei 1</p>

Pays Länder Paese Landen Country Land	Organismes Amtliche Stellen Organismi Instanties Agencies Organ	Laboratoires Laboratorien Laboratori Laboratoria Laboratories Laboratorium
Suisse Schweiz Svizzera Zwitzerland Switzerland Schweiz	Département fédéral de l'économie publique — division de l'agriculture — bureau de l'économie viticole Lausanne	Commission fédérale de contrôle des vins indigènes destinés à l'exportation Laboratoire d'œnologie de la Station fédérale de recherches agronomiques de Lausanne
Tunisie Tunesien Tunisia Tunesië Tunisia Tunesien	Office du vin — Tunis	Ministère de l'économie nationale — laboratoire central — Tunis
Turquie Türkei Turchia Turkije Turkey Tyrkiet	Direction générale du monopole de Turquie	Direction générale du monopole de Turquie — direction des instituts
République socialiste fédérative de Yougoslavie Sozialistische Bundesrepublik Jugoslawien Repubblica socialista federale di Jugoslavia Socialistische federale Republiek van Joegoslavië Socialist Federal Republic of Yugoslavia Den socialistiske forbundsrepublik Jugoslavien	Wirtschaftskammer der S.R. Slowenien, Ljubljana Chamber of Economy — Rijeka Wirtschaftskammer der S.R. Kroatien, Zagreb Chambre économique de Split Chambre économique de Skoplje	Zavod za poljoprivrednu kontrolu, Beograd Enoloska stanica, Vrsac Zavod za vinogradarstvo, vinarstvo i vocarstvo, Zagreb Fitosanitetske stanice, Rijeka Kmetijski institut, Ljubljana Kmetijski zavod, Maribor Zavod za unapredjenje vonogradarstva i vinarstva, Skoplje Poljoprivredni kombinat « Herculagovina », Mostar
Égypte Ägypten Egitto Egypte Egypt Ægypten	Egyptian Vineyards and Distilleries Co, Alexandrie Egyptian Chamber of Commerce, Alexandrie	Les Laboratoires Pasteur, Alexandrie
États-Unis Vereinigste Staaten Stati Uniti Verenigde Staten United States De forenede Stater	Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms	Bureau of Alcohol, Tobacco and Firearms

RÈGLEMENT (CEE) N° 2866/73 DE LA COMMISSION**du 19 octobre 1973****relatif aux communications des États membres à la Commission des certificats d'importation délivrés dans le secteur viti-vinicole**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 816/70 du Conseil, du 28 avril 1970, portant dispositions complémentaires en matière d'organisation commune du marché viti-vinicole ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2680/72 ⁽²⁾, et notamment son article 35,

considérant que, conformément à l'article 10 du règlement (CEE) n° 1014/70 relatif aux certificats d'importation dans le secteur viti-vinicole ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1373/70 ⁽⁴⁾, les États membres doivent informer chaque semaine la Commission des certificats d'importation délivrés ;

considérant que l'expérience acquise a démontré l'opportunité, d'une part, que cette communication intervienne tous les quinze jours et, d'autre part, qu'elle se conforme à un schéma uniforme ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des vins,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les États membres communiquent à la Commission, le 5 et le 20 de chaque mois, les quantités de produits pour lesquels les certificats d'importation ont été délivrés respectivement du 16 à la fin du mois précédent et du 1^{er} au 15 du mois en cours conformément à l'annexe.

Article 2

Le règlement (CEE) n° 1014/70 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 octobre 1973.

Par la Commission

Le président

François-Xavier ORTOLI

⁽¹⁾ JO n° L 99 du 5. 5. 1970, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 289 du 27. 12. 1972, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 118 du 1. 5. 1970, p. 3.

⁽⁴⁾ JO n° L 158 du 20. 7. 1970, p. 1.

ANNEXE

ÉTAT MEMBRE :

APPLICATION DE L'ARTICLE 1^{er} DU RÈGLEMENT (CEE) N° 2866/73

Quantités de produits pour lesquelles les certificats d'importation ont été délivrés

Période du au

Code	Pays de provenance	(1)	(2)	(3)	(4)	(5)	(6)	(7)	(8)	(9)	Total hl
036	Suisse										
038	Autriche										
040	Portugal										
042	Espagne										
046	Malte										
048	Yougoslavie										
050	Grèce										
052	Turquie										
056	U.R.S.S.										
064	Hongrie										
066	Roumanie										
068	Bulgarie										
204	Maroc										
208	Algérie										
212	Tunisie										
390	Afrique du Sud										
400	États-Unis d'Amérique										
512	Chili										
528	Argentine										
600	Chypre										
624	Israël										
800	Australie										
	Autres pays										
	Ensemble pays tiers hl										

Ce tableau reprend les chiffres suivants :

col. 1 : vins mousseux,

col. 2 : vins rouges et rosés,

col. 3 : vins blancs autres que ceux visés sous 4,

col. 4 : vins blancs présentés à l'importation sous le nom du cépage Riesling ou Sylvaner,

col. 5 : vins de liqueur à appellation d'origine : Porto, Madère, Xérès, Tokay, Moscatel de Setubal,

col. 6 : vins de liqueur autres que ceux visés sous 5,

col. 7 : vins vinés,

col. 8 : jus de raisin (y compris les moûts de raisin — TDC ex 20.07),

col. 9 : autres produits à préciser par note.

RÈGLEMENT (CEE) N° 2867/73 DE LA COMMISSION

du 22 octobre 1973

modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le traité relatif à l'adhésion de nouveaux États membres à la Communauté économique européenne et à la Communauté européenne de l'énergie atomique (1), signé à Bruxelles le 22 janvier 1972,

vu le règlement (CEE) n° 229/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur des céréales et fixant ceux-ci pour certains produits (2), modifié par le règlement (CEE) n° 1967/73 (3), et notamment son article 7,

vu le règlement (CEE) n° 243/73 du Conseil, du 31 janvier 1973, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires dans le secteur du riz et fixant ceux-ci pour certains produits (4), et notamment son article 5,

considérant que les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur

des céréales et du riz ont été fixés par le règlement (CEE) n° 2659/73 (5), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2860/73 (6);

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 2659/73 conduit à modifier les montants actuellement en vigueur comme il est indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants applicables au titre des montants compensatoires fixés aux annexes du règlement (CEE) n° 2659/73 modifié sont modifiés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 23 octobre 1973.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 22 octobre 1973.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 73 du 27. 3. 1972, p. 5.

(2) JO n° L 27 du 1. 2. 1973, p. 25.

(3) JO n° L 201 du 21. 7. 1973, p. 8.

(4) JO n° L 29 du 1. 2. 1973, p. 26.

(5) JO n° L 273 du 29. 9. 1973, p. 73.

(6) JO n° L 293 du 20. 10. 1973, p. 33.

ANNEXE A — BILAG A — ANHANG A — ALLEGATO A — BIJLAGE A — ANNEX A

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les céréales

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for korn

Für Getreide als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i cereali

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor granen

Amounts applicable as compensatory amounts for cereals

(RE/UC/u.a./1 000 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRI	UK
10.05 B	—	14.00	14.00

ANNEXE C — BILAG C — ANHANG C — ALLEGATO C — BIJLAGE C — ANNEX C

Montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits transformés à base de céréales et de riz

Beløb, der skal anvendes som udligningsbeløb for produkter, der er forarbejdet på basis af korn og ris

Für Getreide- und Reisverarbeitungserzeugnisse als Ausgleichsbeträge anzuwendende Beträge

Importi applicabili a titolo di importi di compensazione per i prodotti trasformati dei cereali e del riso

Als compenserende bedragen toe te passen bedragen voor op basis van granen en rijst verwerkte produkten

Amounts applicable as compensatory amounts for products processed from cereals or rice

(RE/UC/u.a./100 kg)

N° du tarif douanier commun Position i den fælles toldtarif Nr. des Gemeinsamen Zolltarifs N. della tariffa doganale comune Nr. van het gemeenschappelijk douanetarief CCT heading No	DK	IRL	UK
11.01 E I ⁽¹⁾	—	1-960	1-960
11.01 E II ⁽¹⁾	—	1-428	1-428
11.02 A V a) 1 ⁽¹⁾	—	1-960	1-960
11.02 A V a) 2 ⁽¹⁾	—	1-960	1-960
11.02 A V b) ⁽¹⁾	—	1-428	1-428
11.02 B II c) ⁽¹⁾	—	1-960	1-960
11.02 C V ⁽¹⁾	—	1-960	1-960
11.02 D V ⁽¹⁾	—	1-428	1-428
11.02 E II c) ⁽¹⁾	—	1-960	1-960
11.02 F V ⁽¹⁾	—	1-428	1-428
11.02 G II	—	0-350	0-350
11.06 B II	—	2-254	2-254
23.02 A I a)	0,058	0-160	0-160
23.02 A I b) 1	0,058	0-160	0-160
23.02 A I b) 2	0,058	0-160	0-160
23.02 A II a)	0,058	0-160	0-160
23.02 A II b)	0,058	0-160	0-160
23.07 B I a) 1	—	0-224	0-224
23.07 B I a) 2	—	0-224	0-224
23.07 B I b) 1	—	0-700	0-700
23.07 B I b) 2	—	0-700	0-700
23.07 B I c) 1	—	1-050	1-050
23.07 B I c) 2	—	1-050	1-050

⁽¹⁾ Pour la distinction entre les produits des n°s 11.01 et 11.02, d'une part, et ceux de la sous-position 23.02 A, d'autre part, sont considérés comme relevant des n°s 11.01 et 11.02 les produits ayant simultanément :

- une teneur en amidon (déterminée d'après la méthode polarimétrique Ewers modifiée) supérieure à 45 % (en poids) sur matière sèche.
- une teneur en cendres (en poids) sur matière sèche (déduction faite des matières minérales ayant pu être ajoutées) inférieure ou égale à 1,6 % pour le riz, 2,5 % pour le froment et le seigle, 3 % pour l'orge, 4 % pour le sarrasin, 5 % pour l'avoine et 2 % pour les autres céréales.

Les germes de céréales, même en farines, relèvent en tout cas du n° 11.02.

- (¹) Med henblik på sondringen mellem varer tariferet under pos. 11.01 og 11.02 på den ene side og under pos. 23.02 A på den anden side anses som tariferet under pos. 11.01 og 11.02 varer, der samtidig har
- et indhold af stivelse (bestemt ved Ewers modificerede polarimetriske metode) på over 45 vægtprocent, beregnet på grundlag af tørsubstansen,
 - et askeindhold (efter fradrag af eventuelle tilsatte mineralske stoffer) på 1,6 vægtprocent eller derunder for ris, 2,5 vægtprocent eller derunder for hvede og rug, 3 vægtprocent eller derunder for byg, 4 vægtprocent eller derunder for boghvede, 5 vægtprocent eller derunder for havre og 2 vægtprocent eller derunder for de øvrige kornsorter, beregnet på grundlag af tørsubstansen.

Kim af korn samt mel deraf tariferes under alle omstændigheder under pos. 11.02.

- (¹) Für die Abgrenzung der Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 von denen der Tarifstelle 23.02 A gelten als Erzeugnisse der Tarifnummern 11.01 und 11.02 Erzeugnisse, die gleichzeitig folgendes aufweisen :
- einen auf den Trockenstoff bezogenen Stärkegehalt (bestimmt nach dem abgeänderten polarimetrischen Ewers-Verfahren) von mehr als 45 Gewichtshundertteilen,
 - einen auf den Trockenstoff bezogenen Aschegehalt (abzüglich etwa zugesetzter Mineralstoffe) der bei Reis 1,6 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Weizen und Roggen 2,5 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Gerste 3 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Buchweizen 4 Gewichtshundertteile oder weniger, bei Hafer 5 Gewichtshundertteile oder weniger und bei anderen Getreidearten 2 Gewichtshundertteile oder weniger beträgt.

Getreidekeime, auch gemahlen, gehören auf jeden Fall zur Tarifnummer 11.02.

- (¹) Per la distinzione tra i prodotti delle voci nn. 11.01 e 11.02 da un lato, e quelli della sottovoce 23.02 A dall'altro, si considerano come appartenenti alle voci nn. 11.01 e 11.02 i prodotti che abbiano simultaneamente :
- un tenore in amido (determinato in base al metodo polarimetrico Ewers modificato), calcolato sulla materia secca, superiore al 45 % (in peso),
 - un tenore in ceneri (in peso), calcolato sulla materia secca (dedotte le sostanze minerali che possono essere state aggiunte), inferiore o pari a 1,6 % per il riso, a 2,5 % per il frumento e la segala, a 3 % per l'orzo, a 4 % per il grano saraceno, a 5 % per l'avena ed a 2 % per gli altri cereali.

I germi di cereali, anche sfarinati, rientrano comunque nella voce n. 11.02.

- (¹) Voor het onderscheid tussen de produkten van de nummers 11.01 en 11.02 enerzijds en die van de onderverdeling 23.02 A anderzijds, worden geacht onder de nummers 11.01 en 11.02 te vallen de produkten die tegelijkertijd :
- een zetmeelgehalte hebben (bepaald volgens de gewijzigde polarimetrische methode van Ewers) van meer dan 45 gewichtspercenten, berekend op de droge stof, en
 - een asgehalte hebben (onder aftrek van eventueel toegevoegde minerale stoffen) berekend op de droge stof, van ten hoogste : 1,6 gewichtspercent voor rijst, 2,5 gewichtspercenten voor tarwe en rogge, 3 gewichtspercenten voor gerst, 4 gewichtspercenten voor boekweit, 5 gewichtspercenten voor haver en 2 gewichtspercenten voor andere granen.

Graankiemen ook indien gemalen, vallen in elk geval onder nummer 11.02.

- (¹) For the purpose of distinguishing between products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 and those falling within subheading No 23.02 A, products falling within headings Nos 11.01 and 11.02 shall be those meeting the following specifications :
- a starch content (determined by the modified Ewers polarimetric method), referred to dry matter, exceeding 45 % by weight,
 - an ash content, by weight, referred to dry matter (after deduction of any added minerals) not exceeding 1.6 % for rice, 2.5 % for wheat and rye, 3 % for barley, 4 % for buckwheat, 5 % for oats and 2 % for other cereals.

Germ of cereals, whole, rolled, flaked or ground, falls in all cases within heading No 11.02.

MARCHÉS PUBLICS DE TRAVAUX

(Publication des avis de marchés et de concessions de travaux publics conformément à la directive du Conseil 71/305/CEE du 26 juillet 1971, complétée par la directive du Conseil 72/277/CEE du 26 juillet 1972)

MODÈLES D'AVIS DE MARCHÉS**A. Procédures ouvertes**

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 16 e)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 16 b) :
3. a) Lieu d'exécution (article 16 c) :
b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 16 c) :
c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 16 c) :
d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 16 c) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 16 d) :
5. a) Nom et adresse du service auquel les cahiers des charges et les documents complémentaires peuvent être demandés (article 16 f) :
b) Date limite pour effectuer cette demande (article 16 f) :
c) (Le cas échéant) Montant et modalités de paiement de la somme qui doit être versée pour obtenir ces documents (article 16 f) :
6. a) Date limite de réception des offres (article 16 g) :
b) Adresse où elles doivent être transmises (article 16 g) :
c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 16 g) :
7. a) Personnes admises à assister à l'ouverture des offres (article 16 h) :
b) Date, heure et lieu de cette ouverture (article 16 h) :
8. (Le cas échéant) Cautionnements et garanties demandés (article 16 i) :
9. Modalités essentielles de financement et de paiement et/ou références aux textes qui les réglementent (article 16 j) :
10. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 16 k) :
11. Conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par l'entrepreneur (article 16 l) :
12. Délai pendant lequel le soumissionnaire est tenu de maintenir son offre (article 16 m) :
13. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché. Les critères autres que le prix le plus bas sont mentionnés lorsqu'ils ne figurent pas dans le cahier des charges (article 29) :
14. Autres renseignements :
15. Date d'envoi de l'avis (article 16 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

B. Procédures restreintes

1. Nom et adresse du service qui passe le marché (article 17 a)⁽¹⁾ :
2. Mode de passation choisi (article 17 a) :
3. a) Lieu d'exécution (article 17 a) :
 - b) Nature et étendue des prestations, caractéristiques générales de l'ouvrage (article 17 a) :
 - c) Si le marché est divisé en plusieurs lots, l'ordre de grandeur des différents lots et la possibilité de soumissionner pour un, pour plusieurs ou pour l'ensemble des lots (article 17 a) :
 - d) Indications relatives à l'objectif du marché lorsque celui-ci comporte également l'établissement de projets (article 17 a) :
4. Délai d'exécution éventuellement imposé (article 17 a) :
5. (Le cas échéant) Forme juridique que devra revêtir le groupement d'entrepreneurs attributaire du marché (article 17 a) :
6. a) Date limite de réception des demandes de participation (article 17 b) :
 - b) Adresse où elles doivent être transmises (article 17 b) :
 - c) La ou les langues dans lesquelles elles doivent être rédigées (article 17 b) :
7. Date limite d'envoi des invitations à soumissionner (article 17 c) :
8. Renseignements concernant la situation propre de l'entrepreneur ainsi que conditions minimales de caractère économique et technique à remplir par celui-ci (article 17 d) :
9. Critères qui seront utilisés lors de l'attribution du marché lorsqu'ils ne sont pas mentionnés dans l'invitation à soumissionner (article 18 d) :
10. Autres renseignements :
11. Date d'envoi de l'avis (article 17 a) :

⁽¹⁾ Les articles cités entre parenthèses renvoient à la directive du Conseil n° 71/305/CEE du 26 juillet 1971 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 5).

Procédure ouverte

1. Staatshochbauamt für die Universität Dortmund, D-46 Dortmund-Hombruch, Postfach (boîte postale) 140.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Dortmund ;
b) Adjudication n° 519 : Installations de ventilation et de climatisation pour les nouveaux bâtiments de chimie et de physique de l'université de Dortmund ;
c) Lot n° 1 (Chimie) :
 1. 6 centrales d'amenée d'air d'un débit approximatif : 130 000 m³/h
 2. 3 centrales d'évacuation d'air d'un débit approximatif : 180 000 m³/h
 3. 26 aérothermes de zone d'un débit approximatif : 48 000 m³/h
 4. 7 ventilateurs d'un débit maximal : 5 000 m³/h
 5. environ 920 clapets de fermeture et de régulation d'un débit maximal : 2 800 m³/h
 6. environ 1 700 m² de canaux en tôle d'acier galvanisé, y compris des éléments façonnés
 7. environ 9 200 m de tuyaux à rainures clayonnés, y compris des éléments façonnés
 8. environ 7 700 m de tuyaux d'évacuation d'air, polypropylène difficilement inflammable, y compris des éléments façonnés
 9. environ 90 m² de canaux d'évacuation d'air de section carrée, par ailleurs comme-ci-dessus
 10. 46 appareils de climatisation
 11. 110 armoires de commande électrique de zone
 12. 3 appareils de boîtes d'arrivée d'air, débit maximal : 5 000 m³/h
 13. 3 appareils de boîtes d'évacuation d'air, débit maximal : 7 000 m³/h
 14. 12 ventilateurs sur le toit, débit maximal : 5 000 m³/h
 15. approvisionnement complet en air comprimé et câblage électrique
 Lot n° 2 (Physique) :
 1. 1 centrale d'arrivée d'air, débit approximatif : 130 000 m³/h
 2. 1 centrale d'évacuation d'air, débit approximatif : 140 000 m³/h
 3. 22 aérothermes de zone, débit approximatif : 20 000 m³/h
 4. 5 ventilateurs, débit maximal : 5 000 m³/h
 5. environ 100 clapets de fermeture et de réglage, débit maximal : 2 800 m³/h
 6. environ 8 000 m² de canaux en tôle d'acier galvanisé, y compris des éléments façonnés
 7. environ 4 000 m de tuyaux à rainures clayonnés, y compris des éléments façonnés
 8. environ 120 m de tuyaux d'évacuation de l'air, polypropylène difficilement inflammable, y compris des éléments façonnés
 9. environ 80 m² de gaines d'évacuation de l'air de section carrée, par ailleurs comme-ci-dessus
 10. 55 appareils de climatisation
 11. 30 armoires de commande électrique de zone
 12. 1 appareil de boîte d'arrivée d'air, débit approximatif : 33 000 m³/h
 13. 1 appareil de boîte d'évacuation de l'air, débit approximatif : 33 000 m³/h
 14. 1 centrale de climatisation pour l'arrivée d'air destinée au laboratoire d'isotopes, débit approximatif : 7 000 m³/h
 15. 1 ventilateur d'évacuation de l'air pour le laboratoire d'isotopes, débit approximatif : 9 000 m³/h
16. approvisionnement complet en air comprimé et câblage électrique.
Les offres peuvent se rapporter à un, à plusieurs ou à l'ensemble des lots.
4. Début des travaux : février/mars 1974.
5. a) Comme sous 1. ;
b) Jusqu'au 30 octobre 1973 (le cachet de la poste faisant foi) ;
c) Participation aux frais : adjudication n° 519 :
Lot n° 1 : 250 DM,
Lot n° 2 : 170 DM,
Total : 420 DM.
Demande écrite à laquelle seront joints le récépissé de versement pour la participation aux frais et les autres indications.
Le montant représentant la participation aux frais doit être adressé uniquement à la Stadtparkasse Bochum, Kontoinhaber Universitätskasse Bochum, Konto Nr. 655, avec la mention : « Universität Dortmund, Ausschreibungs-Nr. 519, Los . . . ».
Les versements au comptant, par chèque barré, ou les virements à d'autres comptes ne seront pas reconnus. Le montant perçu pour le cahier des charges n'est pas remboursable.
Le cahier des charges est envoyé uniquement aux soumissionnaires pouvant prouver qu'ils ont déjà exécuté des travaux du genre de ceux décrits ci-dessus et qu'ils disposent du personnel technique nécessaire. Les demandes tardives, et celles où font défaut la quittance de versement et les indications nécessaires (état des travaux exécutés, indications relatives au personnel technique) ne peuvent pas être prises en considération.
Voir aussi 11.
6. a) 50°/51° semaine 1973 ;
b) Comme sous 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires ou leurs mandataires ;
b) 50°/51° semaine 1973 au Staatshochbauamt für die Universität Dortmund, 46 Do-Eichlinghofen, Wilhelm-Dilthey Straße 2.
- 8.
9. Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des travaux publics, partie B (VOB/B).
- 10.
11. a) Chiffre d'affaires du soumissionnaire au cours des trois derniers exercices écoulés pour des travaux de construction et autres comparables à ceux faisant l'objet du présent appel d'offres en précisant, s'il s'agit d'associations ou d'autres groupements d'entreprises, la part du soumissionnaire dans ces travaux ;
b) Effectif moyen annuel employé au cours des trois derniers exercices écoulés, ventilé éventuellement par catégories professionnelles ;
c) Inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. Le 31 mars 1974.
13. Attribution conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
- 14.
15. Le 10 octobre 1973.

Procédure ouverte

1. Staatshochbauamt für die Universität Dortmund, D-46 Dortmund-Hombruch, Postbach (boîte postale) 140.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) D-46 Dortmund ;
b) Adjudication n° 520 : installations de gaz, d'eau et d'évacuation des eaux usées pour les nouveaux bâtiments de chimie et physique de l'université de Dortmund ;
c) Lot n° 1 (Chimie) :
 1. environ 13 000 m de tuyaux d'évacuation des eaux usées en éternit ou en fonte NW 50 : 350 mm
 2. environ 16 100 m de conduites d'eau froide et chaude constituées de tuyaux en fer galvanisé ou en cuivre NW 15 : 150 mm
 3. environ 290 installations de WC, de paillasses, d'éviers et de douches
 4. environ 300 m de conduites d'extinction d'incendie constituées de tuyaux en fer galvanisé ou en cuivre NW 50 : 100 mm
 5. environ 11 600 m de conduites de gaz constituées de tuyaux en fer galvanisé ou en cuivre NW 10 : 40 mm
 6. 1 installation de désalage total
 7. environ 1 300 m de conduites concernant le poste 6 constituées de tuyaux en PVC dur ou en cuivre NW 15 : 50 mm
 Lot n° 2 (Physique) :
 1. environ 9 600 m de tuyaux d'évacuation des eaux usées en éternit ou en fonte NW 50 : 350 mm
 2. environ 7 500 m de conduites d'eau froide et chaude constituées de tuyaux en fer galvanisé ou en cuivre NW 15 : 150 mm
 3. environ 270 installations de WC, de paillasses, d'éviers et de douches
 4. environ 400 m de conduites d'extinction d'incendie constituées de tuyaux en fer galvanisé ou en cuivre NW 50 : 100 mm
 5. environ 6 200 m de conduites de gaz constituées de tuyaux en fer galvanisé ou en cuivre NW 10 : 40 mm
 6. 1 installation de récupération d'hélium
 7. environ 1 200 m de conduites concernant le poste 6 constituées de tuyaux en fer ou en cuivre NW 32 : 80 mm
 Les offres peuvent porter sur un, sur plusieurs et sur l'ensemble des lots.
- d)
4. Début des travaux : février/mars 1974.
5. a) Comme 1 ;
b) Jusqu'au 30 octobre 1973 (le cachet de la poste faisant foi) ;
c) Montant à verser au titre de la participation aux frais : Adjudication n° 520 : Lot n° 1 : 275 DM, Lot n° 2 : 275 DM, Total : 550 DM.

Demande écrite à laquelle seront joints le récépissé de versement de la participation aux frais et les autres indications.

Le montant de la participation aux frais doit être viré uniquement à la Stadtparkasse Bochum, Kontoinhaber Universitätskasse Bochum, compte n° 655, avec la mention : « Universität Dortmund, Ausschreibungs-Nr. 520, Los ... ».

Les règlements au comptant, par chèque barré, ou effectués sur d'autres comptes ne sont pas reconnus. Le montant perçu pour l'envoi du cahier des charges n'est pas remboursable.

Le cahier des charges est envoyé uniquement aux soumissionnaires qui peuvent prouver qu'ils ont déjà exécuté des travaux comparables à ceux faisant l'objet du présent appel d'offres et disposant du personnel technique nécessaire. Les candidatures tardives et celles où le récépissé de versement et les indications nécessaires (état des travaux exécutés, indications sur le personnel technique) feraient défaut ne pourront être prises en considération.

Voir aussi sous le n° 11.

6. a) La 50^e/51^e semaine de 1973 ;
b) Comme sous 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires ou leurs mandataires ;
b) La 50^e/51^e semaine de 1973 au Staatshochbauamt für die Universität Dortmund, 46 Do-Eichlinghofen, Wilhelm-Dilthey-Straße 2.
- 8.
9. Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
- 10.
11. a) Chiffre d'affaires du soumissionnaire au cours des trois derniers exercices écoulés pour des travaux de construction et autres comparables à ceux faisant l'objet du présent appel d'offres, en précisant, s'il s'agit d'associations ou d'autres groupements d'entreprises, la part du soumissionnaire dans ces travaux ;
b) Effectif moyen annuel employé au cours des trois derniers exercices écoulés, ventilé éventuellement par catégories professionnelles ;
c) Inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. Le 31 mars 1974.
13. Attribution conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
- 14.
15. Le 10 octobre 1973.

Procédure ouverte

1. Staatshochbauamt für die Universität Dortmund, D-46 Dortmund-Hombruch, Postfach (boîte postale) 140.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) D-46 Dortmund ;
b) Adjudication n° 521 : installations de courant fort pour les nouvelles constructions abritant les sections de chimie et de physique de l'université de Dortmund ;
c) Lot n° 1 : Installation électrique (chimie)
 1. environ 2 800 m de câbles de 16 à 35 mm²
 2. environ 1 800 m de câbles de 50 à 185 mm²
 3. environ 75 000 m de conduites de 1,5 à 2,5 mm²
 4. 50 distributions d'étage et sous-distributions
 5. environ 3 800 interrupteurs et prises de courant
 6. environ 7 000 m de voies de câbles de 100 à 600 mm de largeur ;
 Lot n° 2 : Éclairage (chimie) (VOL = réglementation des marchés de fournitures)
 1. environ 5 020 luminaires de 60 W, 40 W, 65 W
 2. 1 batterie pour éclairage de secours ;
 Lot n° 3 : Installation de courant électrique pour le laboratoire (chimie)
 1. 38 postes de manœuvres
 2. 74 sous-distributions
 3. environ 3 100 m de câbles NYY 25 à 185 mm²
 4. environ 48 000 m de conduites NYM 1,5 à 16 mm²
 5. environ 3 500 m de voies de câbles de 100 à 600 mm de largeur
 6. 1 convertisseur synchrone-synchrone de 20 kVA ;
 Lot n° 4 : Installation de secours pour la production de courant (chimie) (VOL).
 1. 1 groupe Diesel électrogène de 340 kVA ;
 Lot n° 5 : Appareillage supplémentaire pour l'approvisionnement du laboratoire en courant électrique (chimie) (VOL).
 1. 53 redresseurs, stabilisateurs, transformateurs tournants etc. ;
 Lot n° 1 a) : Installation électrique (Physique)
 1. environ 1 500 m de câbles 16 à 35 mm²
 2. environ 1 200 m de câbles 50 à 185 mm²
 3. environ 58 000 m de conduites 1,5 à 2,5 mm²
 4. 33 distributions d'étages et sous-distributions
 5. environ 2 850 interrupteurs et prises de courant
 6. environ 5 500 m de voies de câbles de 100 à 600 mm de largeur ;
 Lot n° 2 a) : Éclairage (Physique) (VOL).
 1. environ 3 700 luminaires de 60 W, 40 W, 65 W ;
 Lot n° 3 a) : Installation de courant électrique au laboratoire (Physique)
 1. 1 interrupteur général du courant électrique au laboratoire (12 champs)
 2. 1 stabilisateur environ 600 kVA, 3 × 220/380 V, précision 1 %
 3. 1 groupe générateur synchrone-transformateur 50 kVA
 4. 20 distributeurs d'étages
 5. 170 distributeurs de volume
 6. 180 différents tableaux de prise de courant
 7. environ 3 000 m de voies de câbles de 150 à 420 mm de largeur
 8. environ 35 000 m de conduites et de câbles 1,5 à 185 mm²
 9. environ 1 100 baguettes ;
 Lot n° 4 a) : Installation de production de courant de secours (Physique) (VOL).
 1. 1 groupe Diesel électrogène complet 220/380 V, 410 kVA ;
 Lot n° 5 a) : Appareils d'approvisionnement en courant (Physique) (VOL).
 1. 105 tubes stabilisateurs continus de tension et de courant de diverses puissances.
 2. 39 transformateurs toroïdaux de réglage ;
L'offre peut porter sur un, plusieurs ou sur l'ensemble des lots.
- d)
4. Début des travaux : février/mars 1974.
5. a) Comme sous 1 ;
b) Jusqu'au 30 octobre 1973 (le cachet de la poste faisant foi) ;
c) Contribution aux frais :
Adjudication n° 521 : Lot 1 : 65 DM, Lot 1a) : 65 DM, Lot 2 : 15 DM, Lot 2 a) : 15 DM, Lot 3 : 55 DM, Lot 3 a) : 55 DM, Lot 4 : 10 DM, Lot 4 a) : 10 DM, Lot 5 : 15 DM, Lot 5 a) : 15 DM, Total : 320 DM.
Les cahiers des charges doivent être demandés par écrit au Staatshochbauamt für die Universität Dortmund, 46 Dortmund-Hombruch, Postfach (boîte postale) 140 ; à la demande seront joints le récépissé de versement de la participation aux frais et les autres indications.
La participation aux frais devra être virée uniquement à la Stadtparkasse Bochum, Kontoinhaber Universitätskasse Bochum, Konto-Nr. 655, avec la mention : « Universität Dortmund, Ausschreibungs-Nr. 521, Los ... ».
Les versements au comptant, par chèque barré ou sur d'autres comptes ne seront pas reconnus. Le montant perçu pour l'envoi du cahier des charges n'est pas remboursable. Le cahier des charges sera envoyé uniquement aux soumissionnaires pouvant prouver qu'ils ont déjà exécuté des travaux du genre de ceux décrits ci-dessus et qu'ils disposent du personnel technique nécessaire. Les demandes tardives et celles où font défaut la quittance de versement et les indications nécessaires (état des travaux exécutés, indications relatives au personnel technique) ne pourront pas être prises en considération.
Voir aussi sous 11.
6. a) 50°/51° semaine de 1973 ;
b) Comme sous 1 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires ou leurs mandataires ;
b) 50°/51° semaine 1973 au Staatshochbauamt für die Universität Dortmund, 46 Do-Eichlinghofen, Wilhelm-Dilthey-Straße 2.
- 8.
9. Versement d'acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
- 10.
11. a) Chiffre d'affaires du soumissionnaire au cours des trois derniers exercices écoulés pour des travaux de construction et autres comparables à ceux faisant l'objet du présent appel d'offres, en précisant, s'il s'agit d'associations ou d'autres groupements d'entreprises, la part du soumissionnaire dans ces travaux ;
b) Effectif moyen annuel employé au cours des trois derniers exercices écoulés, ventilé éventuellement par catégories professionnelles ;
c) Inscription au registre professionnel au siège ou au domicile du soumissionnaire.
12. Le 31 mars 1974.
- 14.
15. Le 10 octobre 1973.

Procédure ouverte

1. Stadt Wildeshausen, D 2878 Wildeshausen, Rathaus, tél. : 04431/3095.
 2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
 3. a) Wildeshausen ;
b) Réalisation, clefs en main, de l'extension de la Burgschule (IV^e tranche de travaux).
c)
d)
 4. 15 mois.
 5. a) Architekt Erwin Gummels, Mitarb. Dipl.-Ing. G.v. Radetzky, D 2878 Wildeshausen, Feldstr. 4, tél. : 04431/2465 et 3412 ;
b) Le 5 novembre 1973 ;
c) 150 DM à la ville de Wildeshausen, Postschekkonto (CCP) 539 87-308 PA (centre de chèques postaux), Hannover avec la mention « Öffentliche Ausschreibung Burgschule IV.BA ».
 6. a) Le 30 novembre 1973 à 10 heures ;
b) Stadt Wildeshausen, D 2878 Wildeshausen, Rathaus, local n° 4 (salle de réunion) ;
c) Langue allemande.
 7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 30 novembre 1973 à 10 h 15.
 8. Cautionnement provisoire s'élevant à 10 % du montant de l'offre. Seuls seront acceptés les cautionnements fournis par un établissement d'assurance-crédit ou un institut de crédit agréés dans la république fédérale d'Allemagne.
 9. Versement des acomptes et du solde conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B).
 - 10.
 11. Inscription au registre professionnel au siège du soumissionnaire. Seules seront admises les entreprises pouvant prouver que, depuis trois ans au moins, elles ont exécuté suivant les règles de l'art des constructions analogues.
 12. 40 jours civils après 6 a).
 13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable.
 14. Architekt Erwin Gummels, v. sous 5 a).
 15. Le 11 octobre 1973.
-

Procédure ouverte

1. Rijkswaterstaat, directie Utrecht, Maliebaan 18 à Utrecht.
2. Adjudication publique conformément au règlement uniforme en matière d'adjudications.
3. a) Communes de Houten, Nieuwegein et Utrecht ;
b) Cahier des charges n° U 1420 : Exécution de travaux de terrassement et construction de revêtements en béton asphaltique pour l'élargissement de la route nationale n° 12 entre le km 52,9 et le km 57,6 avec voie d'accès et de sortie et la reconstruction de la jonction « Europalaan » à proximité du km 55,1 avec travaux annexes.
Les travaux comprennent notamment :
— la fourniture et la mise en place d'environ :
26 000 t de sable enrobé d'asphalte ;
68 500 t de béton asphaltique ;
85 000 m³ de sable ;
— l'excavation, si nécessaire le stockage provisoire et la mise en œuvre d'environ 205 000 m³ de sable et de terre ;
c)
d)
4. 78 semaines.
5. a) Le cahier des charges pourra être obtenu après le vendredi 26 octobre 1973, sous la mention n° U 1420, auprès de la Staatsuitgeverij, Christoffel Plantijnstraat, 1 à La Haye (téléphone 070-81 45 11).
Après le vendredi 26 octobre 1973, le cahier des charges sera déposé pour consultation :
— au Ministerie van Verkeer en Waterstaat, Plesmanweg 1 à La Haye,
— à la Hoofddirectie van de Waterstaat, Koningsskade 4 à La Haye,
— au Rijkswaterstaat, arrondissement Utrecht I, Maliebaan, 18 à Utrecht.
Tous renseignements seront fournis par le Rijkswaterstaat, directieverblijf Houtensepad à Utrecht le mardi 13 novembre 1973 de 10 à 12 heures et de 14 à 16 heures ; la note d'information sera déposée pour consultation à partir de cette date au Rijkswaterstaat, arrondissement Utrecht I, Maliebaan 18 à Utrecht ; une copie de la note d'information pourra y être obtenue gratuitement sur demande ;
b)
c) Prix du cahier des charges : 62 florins (y compris TVA, frais d'envoi non compris).
6. a) Le mardi 27 novembre 1973 avant 11 heures ;
b) Rijkswaterstaat, directie Sluizen à Stuwven, Maliebaan 31, à Utrecht ;
c) Langue néerlandaise.
7. a) L'ouverture des offres sera publique ;
b) Le mardi 27 novembre 1973 à 11 heures, Rijkswaterstaat, directie Sluizen en Stuwven, Maliebaan 31 à Utrecht.
- 8.
9. Le paiement se fera par acomptes toutes les deux semaines, au prorata de l'avancement des travaux, après dépôt d'une garantie représentant 5% du montant du marché.
- 10.
11. Si la demande lui en est faite, le soumissionnaire devra justifier de sa capacité financière et économique et de sa compétence technique, en fournissant dans les huit jours les documents ci-après :
— une preuve de l'inscription de son entreprise au registre professionnel,
— une attestation bancaire établissant la capacité financière de son entreprise,
— une déclaration concernant le chiffre d'affaires total et le chiffre d'affaires se rapportant aux travaux exécutés par son entreprise pour les trois derniers exercices comptables,
— une liste des travaux exécutés par son entreprise au cours des cinq dernières années, le montant de ces travaux ainsi que la date et le lieu d'exécution et le nom du maître de l'ouvrage.
12. 30 jours après la date d'ouverture des offres.
13. Le soumissionnaire doit pouvoir justifier d'une expérience dans l'exécution de travaux similaires.
- 14.
15. Le 11 octobre 1973.

Procédure ouverte

1. Straßenbauamt Oldenburg-Ost, 29 Oldenburg, Postfach 1197, République fédérale d'Allemagne.
2. Appel d'offres public conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie A (VOB/A).
3. a) Communes de Hatten et Hude à l'est de Oldenburg ;
b) Construction de chaussée pour le tronçon de la BAB Oldenburg — Delmenhorst (sans couche de roulement) entre le km 6,970 et le km 13,270
115 000 m² de stabilisation au ciment,
27 500 m² de béton minéral,
140 000 m² de couche de fondation bitumineuse,
120 000 m² de sous-couche d'asphalte 0/22,
120 000 m² de sous-couche d'asphalte 0/16,
3 000 m² de pavage en béton préfabriqué ;
c) Marché en un seul lot ;
d)
4. Le 15 juillet 1974.
5. a) Straßenbauamt Oldenburg-Ost, 29 Oldenburg, Postfach 1197, République fédérale d'Allemagne ;
b) Le 28 octobre 1973 ;
c) 50 DM sont à verser sur le compte chèque postal Hanovre n° 16-307 de la Reigerungshauptkasse Oldenburg avec la mention : «Kap. 0820, Titel 23169-02/5255».
6. a) Date de l'ouverture des offres : 20 novembre 1973 à 10 heures ;
b) Straßenbauamt Oldenburg-Ost, 29 Oldenburg, Postfach (boîte postale) 1197, Gerichtsstraße 7, bureau 152 ;
c) Langue allemande.
7. a) Les soumissionnaires et leurs mandataires ;
b) Le 20 novembre 1973 à 10 heures, Straßenbauamt Oldenburg-Ost, 29 Oldenburg, Gerichtsstraße 7, Zimmer 268.
8. 5% du montant du marché.
Seules seront acceptées les garanties fournies par un établissement d'assurance-crédit ou un institut de crédit agréés dans la République fédérale d'Allemagne.
9. Versement d'acomptes et versement final conformément à la réglementation des marchés de travaux publics, partie B (VOB/B) et aux conditions de marché supplémentaires pour l'exécution de marchés de travaux publics routiers (ZVStra), édition de 1973.
- 10.
11. A sa demande du cahier des charges, le soumissionnaire doit joindre les pièces justificatives suivantes :
 - chiffre d'affaires réalisé au cours des trois derniers exercices écoulés dans la mesure où il concerne des travaux de construction ou autres prestations comparables à celles qui font l'objet du présent appel d'offres, y compris en cas de groupement d'entreprises ou d'association d'entrepreneurs, la part du soumissionnaire dans ces travaux ;
 - exécution au cours des trois derniers exercices écoulés de travaux comparables à ceux qui font l'objet du présent appel d'offres ;
 - effectif annuel moyen de la main-d'œuvre occupée au cours des trois derniers exercices écoulés éventuellement ventilé par catégories professionnelles ;
 - équipement technique disponible pour l'exécution des travaux ;
 - inscription au registre professionnel du siège ou du domicile du soumissionnaire.
12. Le 18 janvier 1974.
13. Conformément aux dispositions de l'article 25 VOB/A, le marché sera attribué au soumissionnaire dont l'offre, compte tenu de tous les critères techniques et économiques, apparaîtra la plus acceptable. Les critères d'adjudication figureront en détails dans le dossier d'appel d'offres, par ordre d'importance.
- 14.
15. Le 12 octobre 1973.

Procédure restreinte

1. Bedford Borough Council, Town Hall, Bedford, Angleterre, si les travaux commencent avant le 1^{er} avril 1974. Si les travaux commencent après le 1^{er} avril 1974, l'organisme attribuant le marché sera le Bedford District Council, Town Hall, Bedford Angleterre.
 2. Procédure restreinte.
 3. a) Du village de Wooton dans le Bedfordshire, Angleterre, à travers champs jusqu'à l'usine de Bedford de contrôle de la pollution des eaux, à l'est de Bedford ;
b) Construction d'un égout principal comprenant environ :
4,7 km de tuyaux de 1 800 mm de diamètre
1,05 km de tuyaux de 1 350 mm de diamètre
1,33 km de tuyaux de 1 200 mm de diamètre
3 km de tuyaux de 900 mm de diamètre et de diamètre plus petit (environ 0,55 km des grands tuyaux seront en galeries).
Une station de pompage pour élever environ 2,0 m³/s d'eaux d'égouts brutes sur 20 m à travers 0,25 km de canalisations montantes principales de 900 mm de diamètre ;
c) .
d) Il est prévu que les travaux feront l'objet d'un marché en un seul lot.
 4. 21 mois.
 5. Les conditions publiées par l'Institution of Civil Engineers, Association of Consulting Engineers and the Federation of Civil Engineering Contractors.
 6. a) Le 17 décembre 1973 ;
b) The chief Engineer, Bedford Borough Council, Town Hall, Bedford, Angleterre ;
c) Langue anglaise.
 7. Janvier/février 1974.
 8. Les soumissionnaires éventuels devront fournir une liste de travaux semblables exécutés au cours des cinq dernières années avec à l'appui, certificats de bonne exécution de ces travaux délivrés par les organismes compétents concernés. Une justification de la situation financière et économique que devra être fournie au moyen de documents bancaires appropriés émanant des banques de la société.
 9. L'offre acceptable la plus basse, mais le Council ne s'engage pas à accepter l'offre la plus basse ou toute autre offre reçue.
 - 10.
 11. Le 9 octobre 1973.
-

Procédure restreinte

1. The Sheffield Regional Hospital Board, Fulwood House, Old Fulwood Road, Sheffield, S10 3TH, Yorkshire, Angleterre.
2. Appel d'offres restreint.
3. a) Clifton Boulevard, Nottingham, Angleterre ;
b) Les travaux seront subdivisés en trois lots, devant tous être exécutés simultanément, avec pour certaines sections des dates d'entrée en possession fixées par l'adjudicateur.
Le premier lot consiste en un bloc résidentiel de six étages contenant 115 chambres ; le deuxième lot se compose de quatre blocs résidentiels de trois étages chacun, et contenant au total 88 chambres ; le dernier lot de neuf blocs résidentiels, de trois étages chacun et contenant, au total, 112 chambres. Chaque lot comprend l'exécution des travaux de chantier associés tels que paysagisme ; plantation d'arbres ; canalisations ; routes, chemins et parcs à voitures, et services extérieurs ;
c) Les trois lots feront l'objet d'un seul appel d'offres et seront exécutés sous forme de marché unique ;
d) Le marché ne prévoit pas l'établissement de plans.
4. L'ensemble du marché devra être terminé le 29 février 1976. L'entrée en possession partielle de certains bâtiments sera demandée avant cette date, mais pas avant le 30 juin 1975. Les travaux débuteront en mars 1974.
5. Si un groupement d'entreprises obtient le marché, les entreprises seront tenues conjointement et solidairement responsables du marché conformément aux principes de la législation anglaise et cette clause figurera expressément dans le marché.
6. a) Le 2 novembre 1973 ;
b) The Regional Architect, Sheffield Regional Hospital Board, Fulwood House, Old Fulwood Road, Sheffield, 310 3TH, Yorkshire, Angleterre ;
c) Langue anglaise.
7. Le 12 décembre 1973.
8. Les capacités économiques et techniques requises des candidats par l'adjudicateur pour leur sélection seront celles définies aux articles 25 et 26 de la directive 71/305/CEE du 26 juillet 1971, à moins que les candidats aient déjà figuré auparavant sur une liste approuvée par l'adjudicateur. Les entreprises n'ayant pas jusqu'ici figuré sur une telle liste doivent fournir des références pour tous les points indiqués aux articles 25 et 26.
Preuve que le candidat ne se trouve dans aucun des cas visés à l'article 23 a), b), c), d), e), f), g) de la directive 71/305/CEE.
9. Offre acceptable la plus basse parmi celles des concurrents sélectionnés.
10. Les conditions du marché seront celles du Standard Form of Building Contract, Local Authorities Edition, with Quantities, édition 1963 (révision juillet 1973). Le public ne sera pas invité à l'ouverture des offres.
11. Le 9 octobre 1973.

Procédure restreinte

1. Direction départementale de l'Équipement du Val-d'Oise, préfecture du Val-d'Oise, 95010 Pontoise (France).
2. Appel d'offres restreint après appel de candidatures.
3. a) Département du Val-d'Oise, communes de Saint-Ouen-l'Aumône et Pontoise ;
b) — Terrassements : Déblais mis en remblai 100 000 m³,
— Assainissement : Fourniture et pose collecteurs Ø 300 à 800 — 2 500 m,
— Chaussées :
Fourniture et mise en œuvre de sable laitier avec filler 20 000 m³ ; possibilité de variante sable et grave laitier, sable et grave bitume.
Travaux non compris dans l'entreprise :
— la fourniture et la mise en œuvre de glissières de sécurité,
— la fourniture et la mise en place de la signalisation verticale et horizontale définitive,
— la fourniture et la mise en œuvre des enrobés.
c)
d)
4. Non imposé, toutefois les délais maximum sont les suivants :
— mise à disposition des corps de chaussées bordures posées : quatre mois et demi (4,5 mois),
— Ensemble des travaux : six mois (6 mois).
5. Entreprise unique ou groupement d'entreprises conjointes et solidaires.
6. a) 5 novembre 1973 inclus ;
b) Direction départementale de l'équipement du Val-d'Oise, service des infrastructures, bureau des marchés, préfecture du Val-d'Oise — 95010 Pontoise.
c) Langue française.
7. Le 23 novembre 1973.
8. Justifier de références récentes pour des travaux d'importance et de caractère comparables.
Chiffre d'affaires annuel minimum exigé : 50 millions FF.
9. Prix
Délai d'exécution.
10. Les entreprises étrangères intéressées devront fournir, dûment rempli à l'appui de leur demande de participation, le formulaire MPE n° 8 intitulé : « Fiche de renseignements à fournir par les candidats au marché » et publié dans la directive n° 72/277/CEE du 26 juillet 1972 annexe III (JO du 3 août 1972).
11. Le 9 octobre 1973.

Procédure restreinte (1)

1. Telford Development Corporation, Priorslee Hall, Telford, Shropshire, England.
2. Lowest acceptable offer in competition among selected contractors.
3. a) Telford Town Centre.
b) The work will be the second phase site preparation and will consist of the construction of approximately 1.60 kilometre 11 and 7.3 metre wide carriageways and the widening of 0.7 kilometre of existing carriageways, the construction of two pedestrian underpasses in reinforced concrete and a pedestrian overbridge in structural steelwork and reinforced concrete, the provision of parking spaces for approximately 2 000 cars and some 700 metres of foul and 1 200 metres of storm water sewers, together with the accompanying earthworks, lighting and signing.
The works are estimated to cost approximately £ 500 000.
c) One nominated sub-contract of £ 10 000 is included for the supply and installation of the electronic car parking controls.
d)
4. The works are to be partially completed by the end of June 1974 and entirely completed by October 1974.
5. The conditions of contract will be the 5th Edition of the General Conditions of Contract for use in connection with works of Civil Engineering Construction dated June, 1973 and published by the Institution of Civil Engineers, London.
6. a) 29 October 1973.
b) The Director of Engineering Services, Telford Development Corporation, Priorslee Hall, Telford, Shropshire, England.
c) English.
7. Not later than 12 November 1973.
8. The references described in Article 25 and 26 (a), (b) and (d) will be required.
9. Payment will be by means of monthly progress payments based on the valuation of work executed.
10. It is not the Corporation's practise to open tenders publicly.
11. 17 October 1973.

(1) Voir directive du Conseil n° 71/305/CEE, article 12 paragraphe 3 et article 15 (JO n° L 185 du 16. 8. 1971, p. 8).

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2144/73 de la Commission, du 3 août 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 216 du 4 août 1973)

Page 20, annexe C, numéro du tarif douanier commun :

au lieu de : « 11.02 A I b) (1) »	lire : « 11.01 A (1) » ;
au lieu de : « 11.02 B II a) (1) »	lire : « 11.02 A I b) (1) » ;
au lieu de : « 11.02 C I (1) »	lire : « 11.02 B II a) (1) » ;
au lieu de : « 11.02 F (1) »	lire : « 11.02 F I (1) ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2151/73 de la Commission, du 6 août 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 219 du 7 août 1973)

Page 21, annexe C, numéro du tarif douanier commun :

au lieu de : « 11.02 A I (1) »,	lire : « 11.02 A I b) (1) » ;
au lieu de : « 11.02 B II d) (1) »,	lire : « 11.02 C I (1) » ;
au lieu de : « 11.02 C I (1) »,	lire : « 11.02 C II (1) » ;
au lieu de : « 11.02 C II (1) »	lire : « 11.02 C V (1) » ;
au lieu de : « 23.07 B I e) 2 »	lire : « 23.07 B I c) 2 ».

Rectificatif au règlement (CEE) n° 2169/73 de la Commission, du 8 août 1973, modifiant les montants applicables au titre des montants compensatoires pour les produits du secteur des céréales et du riz

(Journal officiel des Communautés européennes n° L 221 du 9 août 1973)

Page 19, annexe C :

insérer : « 11.06 B II — 0 0 »

**TURKISH STATE RAILWAYS
(TCDD)**

THE CHAIRMANSHIP OF CENTRAL PURCHASING AND SALES

COMMISSION

1. Tenders are invited from Belgium, France, Federal Republic of Germany, Italy, Luxembourg and Netherlands for the purchase of 37 items several kinds of machines and equipments in several quantities to be financed by the European Investment Bank.
2. Bidders or their representatives can obtain the specification from the TCDD's Central Pay-Office in Ankara and Sirkeci Pay-Office in Istanbul at the price of TL 300.
3. Bids shall be received by Our Commission or handed in person to it, by the latest Monday, December 3 1973 till 3 p.m., which will hold a meeting on that day at TCDD's Machinery and Supply Group Department.
4. Bids shall be submitted in six (6) copies and addressed to the following address and the words 'This is an offer for the goods related with the European Investment Bank's Credit' must be written on the envelopes containing the offers
TCDD ISLETMESI GENEL MÜDÜRLÜĞÜ
Merkez Alim ve Satim
Komisyonu Baskanligi
Gar-Ankara/Turkey
5. Bidders can either quote for whole quantity of all the items, or whole quantity of one item or several items.
6. Bidder shall present along with the bid, the cashier's receipt or its photocopy to verify that the specification has been purchased from TCDD.
7. TCDD shall be free in not awarding the contract, or awarding it in whole or in part to any bidder at its option.